

3ème Rapport Annuel sur le code AFEP-MEDEF en date du 22 novembre 2011 sur l'application du code consolidé de gouvernement d'entreprise

**Objectif :** Analyse du Document de Référence d'Atos 2010 (ci-après le "**Document de Référence**") à la lumière des observations émises par l'AFEP-MEDEF dans son Rapport 2011 du 22 novembre 2011 sur l'application du code consolidé de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées par les sociétés de l'indice SBF 120

<i>Observations AFEP MEDEF</i>	<i>Pratique SBF 120 (rapport AFEP-MEDEF du 22 novembre 2011)</i>	<i>Mise en œuvre par Atos</i>
<p><b>1. Mode de direction</b> – Les actionnaires et les tiers doivent être parfaitement informés de l'option retenue entre la dissociation des fonctions de président et de directeur général et l'unicité de ces fonctions.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 50% des sociétés du SBF 120 et 50% des sociétés du CAC 40 étaient constituées en 2010, sous la forme d'une Société Anonyme à Conseil d'administration avec unicité des fonctions de Président et de Directeur Général.</li> <li>• Pour le CAC 40, le nombre de sociétés à conseil d'administration avec dissociation des fonctions à diminué au profit des sociétés à conseil d'administration avec unicité des fonctions.</li> <li>• Hausse du nombre d'entreprises expliquant l'option retenue entre la dissociation des fonctions de Président Directeur Général et l'unicité de ces fonctions.</li> </ul>	<p>Oui. La motivation de ce choix de mode de gouvernance au vu de la situation de la Société expliquée dans le Rapport du Président et nomination d'un administrateur référent et d'un censeur.</p>

<i>Observations AFEP MEDEF</i>	<i>Pratique SBF 120 (rapport AFEP-MEDEF du 22 novembre 2011)</i>	<i>Mise en œuvre par Atos</i>
<p><b>2. <u>Le Conseil d'administration</u></b> – Nombre d'administrateurs.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En 2010, le nombre moyen d'administrateurs est 12,7 pour les sociétés du SBF 120 et 14,5 pour les sociétés du CAC 40.</li> </ul>	<p>Oui. Le nombre d'administrateurs est précisé dans le Document de Référence. Au 31 décembre 2010, le conseil d'administration était composé de onze membres. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011, le conseil d'administration est composé de 12 membres.</p> <p>Un nouvel administrateur proposé par Siemens a été élu le 1er juillet 2011 portant le Conseil d'administration d'Atos à douze membres.</p>
<p><b>3. <u>Le Conseil d'administration – Indépendance des administrateurs.</u></b> La qualification d'administrateur indépendant doit être débattue par le comité des nominations et revue chaque année par le Conseil d'administration avant la publication du rapport annuel. Il appartient au Conseil d'administration, sur proposition du comité des nominations, d'examiner au cas par cas la situation de chacun de ses membres au regard des critères énoncés par le Code AFEP MEDEF, puis de porter à la connaissance des actionnaires dans le rapport annuel et à l'assemblée générale lors de l'élection des administrateurs les conclusions de son examen. La part d'administrateurs indépendants doit être de la moitié des membres du conseil.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 99% des sociétés du SBF 120 communiquent le nombre d'administrateurs indépendants dans leur conseil d'administration ou de surveillance.</li> <li>• 98% des sociétés du SBF 120 publient une liste nominative de leurs administrateurs indépendants.</li> </ul>	<p>Oui. Information rendue publique dans le Rapport du Président sur le contrôle interne et le gouvernement d'entreprise de 2010.</p> <p>La définition de la notion de membre indépendant figure dans le Document de Référence. Il est par ailleurs précisé que sept des douze membres du Conseil d'administration actuel ont été qualifiés d'indépendants. Le rapport comporte en outre une liste nominative des membres qui ne sont pas qualifiés d'indépendants.</p>

<i>Observations AFEP MEDEF</i>	<i>Pratique SBF 120 (rapport AFEP-MEDEF du 22 novembre 2011)</i>	<i>Mise en œuvre par Atos</i>
<p><b>4. Le Conseil d'administration – Informations sur les administrateurs.</b> Le rapport annuel doit préciser les dates de début et de fin de chaque mandat d'administrateur. Il mentionne également pour chaque administrateur, outre la liste des mandats et fonctions exercés dans d'autres sociétés, son âge, la principale fonction qu'il exerce, et fournit la composition nominative de chaque comité du conseil. Le nombre d'actions de la société détenues personnellement par administrateur doit figurer dans le rapport annuel.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La totalité des sociétés du CAC et la quasi-totalité des sociétés du SBF 120 ont communiqué la date de début et fin de mandat des administrateurs, leur âge, la principale fonction exercée, les mandats et autres fonctions exercées dans d'autres sociétés ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque administrateur. 94% des sociétés du CAC et 92% des sociétés du SBF 120 ont également inclus une notice biographique pour chaque administrateur.</li> </ul>	<p>Oui. L'information est reprise dans les biographies et dans la présentation de la composition du Conseil d'administration.</p>
<p><b>5. Le Conseil d'administration – La proportion de femmes dans les conseils.</b> Chaque conseil doit s'interroger sur l'équilibre souhaitable de sa composition et de celle des comités qu'il constitue en son sein, notamment dans la représentation entre les femmes et les hommes et la diversité des compétences, en prenant des disposition propres à garantir aux actionnaires et au marché que ses missions sont accomplies avec l'indépendance et l'objectivité nécessaires. Pour parvenir à cet équilibre, l'objectif est que chaque conseil atteigne puis maintienne un pourcentage d'au moins 20% de femmes d'ici avril 2013 et d'au moins 40% de femmes d'ici avril 2016.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lors de l'AG 2011, la proportion moyenne de femmes au sein des conseils était de 17,2% pour les sociétés du SBF 120 et de 21,1% dans les sociétés du CAC 40.</li> </ul>	<p>Oui. Actuellement le Conseil d'administration est composé de 17% de femmes, 25% si l'on compte le censeur.</p>

<i>Observations AFEP MEDEF</i>	<i>Pratique SBF 120 (rapport AFEP-MEDEF du 22 novembre 2011)</i>	<i>Mise en œuvre par Atos</i>
<p><b>6. Le Conseil d'administration – Rémunération des membres du conseil.</b> Préciser le montant global et individuel des jetons de présence versés aux administrateurs. Préciser les règles de répartition de ces jetons de présence – le mode de répartition devant tenir compte, selon les modalités définies par le conseil, de l'assiduité des administrateurs au conseil et dans les comités, et donc comporter une part variable. La participation des administrateurs à des comités spécialisés doit être encouragée par un montant supplémentaire de jetons de présence.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En 2010, 100% des sociétés du SBF 120 et du CAC 40 indiquent le montant global des jetons de présence.</li> <li>• 99% des sociétés du SBF 120 et 100% des sociétés du CAC 40 ont mis en place des règles de répartition des jetons de présence; 88% des sociétés du SBF 120 et 94% des sociétés du CAC 40 ont mis en place une part de rémunération variable liée à l'assiduité et 94% des sociétés du SBF 120 et 97% des sociétés du CAC 40 ont instauré une part de la rémunération variable liée à la participation des administrateurs à un comité spécialisé.</li> </ul>	<p>Oui. Toutes les informations sont bien reprises dans la partie « Jetons de présence » du Document de Référence.</p> <p>Les règles de répartition sont définies par le Conseil d'administration d'Atos conformément aux recommandations du Code AFEP- MEDEF et reprises dans le Document de Référence.</p>

<i>Observations AFEP MEDEF</i>	<i>Pratique SBF 120 (rapport AFEP-MEDEF du 22 novembre 2011)</i>	<i>Mise en œuvre par Atos</i>
<p><b>7. <u>Le Conseil d'administration</u> – Durée et échelonnement des mandats des administrateurs.</b> Sans affecter celle des mandats en cours, la durée du mandat des administrateurs, fixée par les statuts, ne doit pas excéder quatre ans de sorte que les actionnaires soient amenés à se prononcer avec une fréquence suffisante sur leur élection. L'échelonnement des mandats doit être organisé de façon à éviter un renouvellement en bloc et à favoriser un renouvellement harmonieux des administrateurs.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 100% des sociétés indiquent la durée du mandat des administrateurs dans leur document de référence.</li> <li>• La durée moyenne des mandats est de 4 ans dans les sociétés du SBF 120 et dans les sociétés du CAC 40.</li> <li>• 78% des sociétés du SBF 120 et 94% des sociétés du CAC 40 ont mis en place un processus d'échelonnement des mandats.</li> </ul>	<p>Oui. La durée du mandat des administrateurs est de 3 ans (durée mentionnée dans le Document de Référence).</p> <p>9 des 12 mandats d'administrateurs prendront fin lors de l'AG d'approbation des comptes de l'exercice 2011 – soit en mai 2012.</p> <p>Cette situation s'explique par le fait que la société a été transformée en SA à Conseil d'administration en 2009, et qu'à cette occasion l'ensemble des membres du Conseil d'administration ont été nommés à la date de l'adoption du nouveau mode de gouvernance.</p> <p>L'évolution naturelle de la composition du Conseil devrait favoriser leur échelonnement. Le Conseil veillera dans ses propositions de nominations des administrateurs à assurer un renouvellement échelonné et harmonieux entre nouveaux administrateurs et administrateurs reconduits.</p>
<p><b>8. <u>Le Conseil d'administration</u> – Informations sur les séances du conseil.</b> Le nombre des séances du conseil tenues au cours de l'exercice écoulé doit être indiqué dans le rapport annuel, qui doit également donner aux actionnaires toute information utile sur la participation des administrateurs à ces séances.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le nombre moyen de séances du conseil lors de l'exercice pour les sociétés du SBF 120 a été de 7,9 et pour les sociétés du CAC 40 de 8,4. Le taux de participation à ces séances a été de 89% pour les sociétés du SBF 120 et de 92% pour les sociétés du CAC 40.</li> </ul>	<p>La pratique d'Atos en 2010 était bien au-dessus de la moyenne constatée sur la place avec 12 séances du Conseil d'administration tenues sur l'exercice et un taux de participation moyen de 93%.</p>

<i>Observations AFEP MEDEF</i>	<i>Pratique SBF 120 (rapport AFEP-MEDEF du 22 novembre 2011)</i>	<i>Mise en œuvre par Atos</i>
<p><b>9. Le Conseil d'administration – Évaluation des travaux du conseil.</b> Pour une bonne pratique du gouvernement d'entreprise, le conseil procède à l'évaluation de sa capacité à répondre aux attentes des actionnaires qui lui ont donné mandat d'administrer la société, en passant en revue périodiquement sa composition, son organisation et son fonctionnement. Une fois par an, le conseil doit consacrer un point de son ordre du jour à un débat sur son fonctionnement. Une évaluation formalisée doit être réalisée tous les trois ans au moins. Elle peut être mise en œuvre, éventuellement sous la direction d'un administrateur indépendant, avec l'aide d'un consultant extérieur. Les actionnaires doivent être informés chaque année dans le rapport annuel de la réalisation des évaluations et, le cas échéant, des suites données.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Au cours de l'exercice 2010, 82% des sociétés du SBF 120 et 81% des sociétés du CAC 40 ont procédé à une évaluation de leur conseil (dont 19% pour les sociétés du SBF 120 et 14% pour les sociétés du CAC 40, sont intervenues sous forme de point à l'ordre du jour, et dont 63% pour les sociétés du SBF 120 et 67% pour les sociétés du CAC 40 sont intervenues sous forme d'évaluation formalisée).</li> <li>• Parmi les sociétés du SBF 120 ayant indiqué avoir procédé à l'évaluation de leur conseil d'administration, 86% ont publié les suites données à l'évaluation dans leur document de référence (97% de publication pour les sociétés du CAC 40).</li> </ul>	<p>Oui. Chaque année Atos procède à une évaluation des travaux du conseil et publie également les suites données à cette évaluation. En 2010, le Conseil d'administration a procédé à une évaluation formalisée de ses travaux lors de sa séance du 22 décembre 2010. Les résultats de cette évaluation ont fait l'objet d'un communiqué de presse le 23 décembre 2010. Atos a publié les suites de cette évaluation dans son Document de Référence.</p>

<i>Observations AFEP MEDEF</i>	<i>Pratique SBF 120 (rapport AFEP-MEDEF du 22 novembre 2011)</i>	<i>Mise en œuvre par Atos</i>
<p><b>10. Le Conseil d'administration – Le règlement intérieur.</b> Afin d'examiner et de décider des opérations véritablement stratégiques, le conseil doit se doter d'un règlement intérieur. Ce règlement intérieur doit préciser : les cas d'approbation préalable par le conseil d'administration, dont il arrête les principes qui peuvent d'ailleurs être différents selon les branches concernées de l'entreprise ; le principe selon lequel toute opération significative se situant hors de la stratégie annoncée de l'entreprise doit faire l'objet d'une approbation préalable par le conseil d'administration ; les règles selon lesquelles le conseil d'administration est informé de la situation financière, de la situation de trésorerie ainsi que des engagements de la société.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 100% des conseils d'administration des sociétés du CAC 40 et 98% des conseils d'administration des sociétés du SBF 120 sont dotées d'un règlement intérieur.</li> <li>• 19% des sociétés du CAC 40 et 12% des sociétés du SBF 120 publient en intégralité leur règlement intérieur conformément aux recommandations de l'AMF. 61% des sociétés du CAC 40 et 66% des sociétés du SBF 120 publient une synthèse du règlement.</li> <li>• Parmi les sociétés du SBF 120, 86% (contre 94% des sociétés du CAC 40) mentionnent dans leur règlement intérieur les cas d'approbation préalable du conseil ; 72% (contre 83% des sociétés du CAC 40) mentionnent dans leur règlement intérieur la nécessité d'un accord préalable du conseil pour les opérations significatives hors stratégie ; 78% (contre 83% des sociétés du CAC 40) mentionnent dans leur règlement intérieur les règles d'information du conseil.</li> </ul>	<p>Oui. Le Conseil d'administration est doté d'un règlement intérieur, dont une synthèse est publiée chaque année dans le Document de Référence.</p> <p>Concernant les cas d'approbation préalable du Conseil d'administration, ceux-ci sont mentionnés dans les statuts (qui a une force obligatoire supérieure à celle du règlement intérieur). Le règlement intérieur mentionne les règles d'information du conseil.</p>

<i>Observations AFEP MEDEF</i>	<i>Pratique SBF 120 (rapport AFEP-MEDEF du 22 novembre 2011)</i>	<i>Mise en œuvre par Atos</i>
<p><b>11. <u>Le Conseil et le marché</u></b> – l'AFEP-MEDEF recommande de publier les notations de l'entreprise par les agences de notation financière ainsi que les changements intervenus au cours de l'exercice. Recommandation d'indiquer dans le rapport annuel les procédures interne mises en œuvre pour l'identification et le contrôle des engagements hors bilan, ainsi que pour l'évaluation des risques significatifs de l'entreprise.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un nombre important de sociétés du SBF 120 ne faisant pas l'objet d'une notation financière, l'étude du respect de cette recommandation a été limitée aux sociétés du CAC 40 : 92% des sociétés du CAC 40 ont publié leur notation financière dans leur document de référence et 81% de ces sociétés ont publié l'évolution de leur notation au cours de l'exercice.</li> <li>• En 2010, la totalité des sociétés cotées fournissent des informations sur leurs engagements hors bilan et sur les risques auxquels elles sont confrontées.</li> </ul>	<p>Atos ne fait pas l'objet d'une notation financière.</p> <p>Les informations relatives aux engagements hors bilan sont bien reprises dans le Document de Référence sous la note annexe 26 des comptes consolidés.</p>

<i>Observations AFEP MEDEF</i>	<i>Pratique SBF 120 (rapport AFEP-MEDEF du 22 novembre 2011)</i>	<i>Mise en œuvre par Atos</i>
<p><b>12. Comité des comptes</b> – Chaque conseil doit se doter d'un comité des comptes dont la mission n'est pas séparable de celle du conseil d'administration qui a l'obligation légale d'arrêter les comptes sociaux annuels et d'établir les comptes consolidés annuels. Le comité ne doit pas se substituer au conseil mais doit être une émanation qui facilite le travail du conseil.</p> <p>La part des administrateurs indépendants dans le comité doit être au moins de deux tiers.</p> <p>Le nombre de séances du conseil d'administration et des réunions du comité du conseil tenues au cours de l'exercice écoulé doit être indiqué dans le rapport annuel, qui doit également donner aux actionnaires toute information utile sur la participation des administrateurs à ces séances et réunions.</p> <p>Les membres du comité des comptes doivent avoir une compétence financière ou comptable.</p> <p>En dehors de l'audition régulière des commissaires aux comptes, y compris hors la présence des dirigeants, le comité doit piloter la procédure de sélection des commissaires aux comptes et soumettre au conseil d'administration le résultat de cette sélection.</p> <p>Le comité des comptes doit entendre les CAC, mais également les directeurs financiers, comptables et de la trésorerie. S'agissant de l'audit interne et du contrôle des risques, le comité doit entendre le responsable de l'audit interne.</p> <p>L'examen des comptes par le comité des comptes doit</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 100% des conseils d'administrations des sociétés du CAC 40 et 98% des conseils d'administrations des sociétés du SBF 120 indiquent l'existence d'un comité des comptes.</li> <li>• En 2010, les comités des comptes étaient composés en moyenne de 3,9 personnes dans les sociétés du SBF 120 contre 4,4 pour celles du CAC 40.</li> <li>• 67% des sociétés du SBF 120 et 75% des sociétés du CAC 40 respectent la proportion d'administrateurs indépendants au sein des comités des comptes.</li> </ul> <p>Il est à noter que parmi les sociétés ne respectant pas la proportion d'administrateurs indépendants au sein du comité des comptes, sont fournies comme explication, notamment, la modification de l'environnement actionnarial, la présence d'actionnaires de référence au sein du capital, représentés au sein du conseil, ou encore les renouvellements de mandats arrivant à échéance.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La totalité des sociétés du SBF 120 et du CAC 40 communiquent le nombre de séances dans leur document de référence. Le nombre moyen de séances est 6,1 pour les sociétés du CAC 40 et 5,2 pour les sociétés du</li> </ul>	<p>Le Comité des comptes était composé jusqu'au 1er juillet 2011 de Messieurs Jean-Paul Béchat (Président), Michel Paris et Vernon Sankey. En conséquence, le Comité des comptes était composé de 2/3 d'administrateurs indépendants, en conformité avec les recommandations du Code AFEP-MEDEF.</p> <p>Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011, à la suite de la nomination du Dr. Roland Busch au sein du Comité des comptes, figuraient parmi ses quatre membres, deux administrateurs issus des deux actionnaires de référence. Ainsi, le Comité des comptes n'était plus composé que d'une moitié de membres indépendants. Toutefois, cette situation s'expliquait par la récente modification de la composition du capital de la Société. En effet, à la suite de la prise de participation de Siemens, la Société a souhaité que l'administrateur issu de Siemens soit présent au sein du Comité des comptes.</p> <p>Le Conseil d'administration a décidé le 22 décembre 2011, sur proposition du Comité des nominations, de nommer Madame Aminata Niane (administrateur indépendant) membre du Comité des comptes, qui est désormais composé de 5 membres. A la suite de cette nouvelle nomination, le Comité des comptes est composé de 3/5 de membres indépendants.</p> <p>Nombre de séances (7 en 2010) et taux de présence (89% en 2010) sont mentionnés dans le Rapport du Président et repris dans le Document de Référence.</p> <p>Il est fait mention de la compétence financière et</p>

<i>Observations AFEP MEDEF</i>	<i>Pratique SBF 120 (rapport AFEP-MEDEF du 22 novembre 2011)</i>	<i>Mise en œuvre par Atos</i>
<p>être accompagné d'une présentation des CAC soulignant les points essentiels non seulement des résultats, mais aussi des options comptables retenues, ainsi que d'une présentation du directeur financier décrivant l'exposition aux risques et les engagements hors bilan significatifs de l'entreprise.</p> <p>Les délais d'examen des comptes doivent être suffisants (au minimum 2 jours avant l'examen par le conseil).</p>	<p>SBF 120. 97% des sociétés du SBF 120 et 94% des sociétés du CAC 40 précisent le taux de participation de membres aux séances (92% pour les sociétés du SBF 120 et 97% pour celles du CAC 40).</p>	<p>comptable, notamment du président du comité dans le Rapport du Président (repris dans le Document de Référence).</p> <p>Les méthodes de travail et l'intervention du directeur financier, du directeur de l'audit interne, des CAC etc.... sont spécifiées dans le Rapport du Président et repris dans le Document de Référence.</p>
<p><b>13. Le comité des rémunérations</b> – Les sociétés cotées doivent se doter d'un comité des rémunérations. Ce comité ne doit comporter aucun dirigeant mandataire social, et doit être composé d'administrateurs majoritairement indépendants. Le rapport annuel doit comporter un exposé sur l'activité du comité des rémunérations au cours de l'exercice écoulé, sur le nombre de séances tenues, sur le taux de participation de membres à ces séances.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 96% des sociétés du SBF 120 et 100% des sociétés du CAC 40 sont dotées d'un comité des rémunérations.</li> <li>• Le nombre moyen de membres du comité des rémunérations est de 3,6 dans les sociétés du SBF 120 contre 4,2 dans les sociétés du CAC 40.</li> <li>• 84% des comités des rémunérations des sociétés du SBF 120 et 97% des comités des rémunérations des sociétés du CAC 40 sont composés majoritairement d'administrateurs indépendants.</li> </ul>	<p>Oui. La totalité des membres composant l'actuel comité des rémunérations d'Atos sont des indépendants; un rapport d'activité est bien publié dans le Rapport du Président, le nombre de séances est bien mentionné (5 réunions en 2010), ainsi que le taux de participation moyen à ces séances (89%).</p>

<i>Observations AFEP MEDEF</i>	<i>Pratique SBF 120 (rapport AFEP-MEDEF du 22 novembre 2011)</i>	<i>Mise en œuvre par Atos</i>
<p><b>14. Le comité des nominations</b> – Chaque conseil doit constituer en son sein un comité des nominations des administrateurs et dirigeants mandataires sociaux, qui peut être distinct ou non du comité des rémunérations.</p> <p>Ce comité doit être majoritairement composé d'administrateurs indépendants.</p> <p>A la différence de ce qui est prévu pour le comité des rémunérations, le président en exercice est associé aux travaux du comité des nominations.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 91% des sociétés du SBF 120 et 100% des sociétés du CAC 40 sont dotées d'un comité des nominations, étant précisé que dans 26% de sociétés du SBF 120 et 50% des sociétés du CAC 40 le comité de rémunérations est distinct du comité des nominations.</li> <li>• Le nombre moyen de membres du comité des rémunérations est de 3,7 dans les sociétés du SBF 120 contre 4,3 dans les sociétés du CAC 40.</li> <li>• 81% des comités des rémunérations des sociétés du SBF 120 et 92% des comités des rémunérations des sociétés du CAC 40 sont composés majoritairement d'administrateurs indépendants.</li> <li>• 38% des sociétés du SBF 120 et 53% des sociétés du CAC 40 indiquent avoir associé le président en exercice aux séances du comité des nominations.</li> </ul>	<p>Oui. Conformité avec les exigences relatives à la proportion d'administrateurs indépendants.</p> <p>Un rapport portant sur l'activité du Comité des Nominations et des Rémunérations est publié dans le Rapport du Président, le nombre de séances du Comité des Nominations et des Rémunérations y est mentionné, ainsi que le taux de participation moyen à ces séances.</p> <p>Le président est associé aux travaux du comité des nominations.</p>

<i>Observations AFEP MEDEF</i>	<i>Pratique SBF 120 (rapport AFEP-MEDEF du 22 novembre 2011)</i>	<i>Mise en œuvre par Atos</i>
<p><b>15. Contrat de travail et mandat social.</b> Il est recommandé, lorsqu'un dirigeant devient mandataire social de l'entreprise, de mettre fin au contrat de travail qui le lie à la société ou à une société du groupe, soit par rupture conventionnelle, soit par démission. Le code de l'AFEP-MEDEF précise en outre que, lorsqu'il exerce des fonctions exécutives, l'administrateur ne doit, en principe, accepter d'exercer plus de quatre mandats d'administrateur dans des sociétés cotées, y compris étrangères, extérieures à son groupe.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En 2010, une grande majorité des dirigeants mandataires sociaux a renoncé à leur contrat de travail (ou n'en avait pas) (76% pour les sociétés du SBF 120 et 77% pour les sociétés du CAC 40).</li> <li>• 98% des sociétés du SBF 120 et la totalité des sociétés du CAC 40 indiquent dans leur document de référence le nombre de mandats extérieurs au groupe des dirigeants mandataires sociaux (Directeur Général, Président Directeur Général, Président du Directoire, etc.).</li> </ul>	<p>Oui. Il est indiqué dans le Document de Référence que le Président Directeur Général, seul mandataire social, n'a pas de contrat de travail et ne bénéficiera d'aucune indemnité de départ lors de la cessation de son mandat.</p> <p>Le nombre de mandats des administrateurs est précisé. Le Président Directeur Général n'exerce qu'un mandat d'administrateur (hors Atos) dans des sociétés cotées (Carrefour).</p>

<i>Observations AFEP MEDEF</i>	<i>Pratique SBF 120 (rapport AFEP-MEDEF du 22 novembre 2011)</i>	<i>Mise en œuvre par Atos</i>
<p><b>16. Rémunération des dirigeants mandataires sociaux – Information sur la rémunération des dirigeants mandataires sociaux</b></p> <p>Le code AFEP-MEDEF précise qu'une information très complète doit être donnée aux actionnaires afin que ces derniers aient une vision claire, non seulement de la rémunération individuelle versée aux mandataires sociaux, mais aussi de la politique de rémunération qui est appliquée.</p> <p>Le code préconise en outre d'utiliser un tableau de synthèse des rémunérations et des options et actions de performance attribuées à chaque dirigeant mandataire social.</p> <p><b>Rémunérations individuelles.</b></p> <p>Une présentation détaillée de la rémunération individuelle de chaque dirigeant mandataire social, comparée à celle de l'exercice précédent et ventilée par masses entre parties fixes et parties variables. Il est recommandé de communiquer en priorité sur les rémunérations dues au titre de l'exercice et dans un tableau récapitulatif de faire apparaître les montants dus et versés pour l'exercice en cours et l'exercice précédent.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 94% des sociétés du SBF 120 et 97% des sociétés du CAC 40 utilisent un tableau de synthèse des rémunérations et des options et actions de performance attribuées à chaque mandataire social.</li> <li>• La quasi-totalité des sociétés du SBF 120 (99%) et la totalité des sociétés du CAC 40 indiquent quel est le montant de la rémunération individuelle de chaque mandataire social, comparent le montant de cette rémunération avec celle de l'exercice précédent et ventilent ce montant par masses entre parties fixes et variables.</li> </ul>	<p>Oui. L'information individuelle sur la rémunération du dirigeant mandataire social est publiée dans un chapitre du Document de Référence dédié à la rémunération des dirigeants.</p> <p>Une comparaison avec l'exercice précédent est reprise.</p> <p>L'information est présentée par ventilation de la partie fixe et de la partie variable. Un récapitulatif indiquant les montants dus et versés pour l'exercice concerné et l'exercice précédent est bien repris.</p> <p>Le Conseil d'administration du 22 décembre 2011 s'est penché sur les éléments de rémunération du Président Directeur Général et leur pertinence concurrentielle, en particulier cette année au regard de la profonde transformation du Groupe à l'issue de l'acquisition de Siemens SIS en juillet 2011 faisant d'Atos un leader européen des technologies informatiques au périmètre accru de 75% par rapport à l'ancien Atos Origin. Sa rémunération fixe 2012 est de 1.350 M€.</p>

<i>Observations AFEP MEDEF</i>	<i>Pratique SBF 120 (rapport AFEP-MEDEF du 22 novembre 2011)</i>	<i>Mise en œuvre par Atos</i>
<p><b>16. <u>Rémunération des dirigeants mandataires sociaux</u> – Partie variable de la rémunération.</b> Le rapport annuel doit indiquer les critères sur lesquels cette partie variable est établie, comment ils ont été appliqués par rapport à ce qui avait été prévu au cours de l'exercice et si les objectifs personnels ont été atteints.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En 2010, toutes les sociétés du CAC 40 et 95% des sociétés du SBF 120 prévoyaient le versement d'une partie variable à au moins l'un de leurs dirigeants mandataires sociaux. Cette partie variable n'a finalement pas été attribuée aux dirigeants mandataires sociaux dans une société.</li> </ul>	<p>Oui. L'indication des critères de détermination de la partie variable et l'information sur l'application des critères sont bien repris dans la partie du Document de Référence dédiée à la rémunération des dirigeants.</p>
<p><b>17. <u>Rémunération des dirigeants mandataires sociaux</u> – Rattachement de la partie variable à l'exercice au titre duquel elle est calculée.</b> L'AFEP MEDEF recommande de rattacher la partie variable à l'exercice au titre duquel elle est calculée même si elle n'est versée qu'au cours de l'exercice suivant.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En 2010, 99% des sociétés du SBF 120 qui prévoyaient l'attribution d'une partie variable à au moins l'un de leurs dirigeants mandataires sociaux indiquent rattacher la partie variable à l'exercice au titre duquel elle est calculée.</li> <li>• 100% des sociétés du CAC 40 mettent en œuvre cette recommandation.</li> </ul>	<p>Oui. La partie variable de la rémunération du dirigeant mandataire social est bien rattachée à l'exercice au titre duquel cette rémunération variable est calculée.</p>

<i>Observations AFEP MEDEF</i>	<i>Pratique SBF 120 (rapport AFEP-MEDEF du 22 novembre 2011)</i>	<i>Mise en œuvre par Atos</i>
<p><b>18. <u>Rémunération des dirigeants mandataires sociaux</u> – Relation de la partie variable à la partie fixe et mesure de la partie qualitative de la partie variable.</b> L'AFEP MEDEF préconise que la relation de la partie variable à la partie fixe soit claire et qu'elle consiste en un pourcentage maximum de la partie fixe, adapté au métier de l'entreprise. En outre, au sein de la partie variable, la part qualitative doit être mesurée et doit permettre le cas échéant de tenir compte de circonstances exceptionnelles.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 72,5% des sociétés du SBF 120 et 83,5% des sociétés du CAC 40 qui prévoyaient l'attribution d'une partie variable indiquent la relation de la partie variable à la partie fixe, exprimée en pourcentage maximum de la partie fixe. 6% des sociétés du SBF 120 indiquent un montant maximum de la partie variable sans l'exprimer en pourcentage de la partie fixe.</li> <li>• 65% des sociétés du SBF 120 et 72,5% des sociétés du CAC 40 qui prévoient une partie variable subordonnée en partie à des critères qualitatifs, indiquent la mesure de la part qualitative.</li> </ul>	<p>Oui. La partie variable de la rémunération du dirigeant mandataire social est bien exprimée en pourcentage (100% de la part fixe).</p>

<i>Observations AFEP MEDEF</i>	<i>Pratique SBF 120 (rapport AFEP-MEDEF du 22 novembre 2011)</i>	<i>Mise en œuvre par Atos</i>
<p><b>19. Options de souscription ou d'achat d'actions – Attribution des options de souscription ou d'achat d'actions / association des salariés aux performances de l'entreprise.</b> Une recommandation publiée en octobre 2008 et intégrée dans le Code AFEP-MEDEF prévoit que si l'attribution d'options et d'actions ne bénéficie pas à l'ensemble des salariés, il est nécessaire de prévoir un autre dispositif d'association de ceux-ci aux performances de l'entreprise : intéressement, accord de participation dérogatoire, attribution gratuite d'actions. Cette recommandation a ensuite été traduite dans la loi du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail. Aux termes des articles L. 225-186-1 et L. 225-197-6 du code de commerce, des options d'actions ou des actions gratuites ne peuvent être attribuées aux dirigeants mandataires sociaux que si la société procède à une attribution d'options ou à une attribution gratuite d'actions au bénéfice de l'ensemble de ses salariés et au moins 90% des salariés de ses filiales ou si un accord (d'intéressement, de participation dérogatoire ou de participation volontaire) est en vigueur et bénéficie à au moins 90% des salariés de ses filiales.</p>		Non applicable.

<i>Observations AFEP MEDEF</i>	<i>Pratique SBF 120 (rapport AFEP-MEDEF du 22 novembre 2011)</i>	<i>Mise en œuvre par Atos</i>
<p><b>20. Options de souscription ou d'achat d'actions – Attribution des options de souscription ou d'achat d'actions / valorisation des options.</b> L'AFEP-MEDEF préconise de préciser la valorisation au moment de leur attribution et selon la méthode retenue pour les comptes consolidés des options de souscription ou d'achat d'actions attribuées aux dirigeants mandataires sociaux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Toutes les sociétés qui ont attribué des options de souscription d'achat d'actions à l'un au moins de leurs dirigeants mandataires sociaux précisent la valorisation des options lors de leur attribution.</li> </ul>	<p>Oui. La valorisation des options selon la méthode reconnue par les comptes consolidés est mentionnée dans les tableaux de plans d'options de souscription d'actions attribuées au Top Management.</p>
<p><b>21. Options de souscription ou d'achat d'actions – Attribution des options de souscription ou d'achat d'actions / impact en termes de dilution.</b> L'AFEP-MEDEF recommande de préciser l'impact des attributions d'options en termes de dilution.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 75,5% des sociétés du SBF 120 et 88% des sociétés du CAC 40 qui ont attribué des options d'actions à l'un au moins de leurs dirigeants mandataires sociaux indiquent l'impact des attributions en termes de dilution.</li> <li>• 40 % des sociétés n'ayant pas donné d'indication ont attribué des options d'achat, lesquelles n'ont pas d'effet dilutif.</li> </ul>	<p>Oui. L'impact des attributions d'options de souscription d'actions en termes de dilution est repris dans le Document de Référence dans un paragraphe « Effet potentiel futur sur le capital ».</p>
<p><b>22. Options de souscription ou d'achat d'actions – Attribution des options de souscription ou d'achat d'actions / attribution aux mêmes périodes calendaires.</b> L'AFEP-MEDEF préconise de procéder à des attributions aux mêmes périodes calendaires.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 71% des sociétés du SBF 120 et 94% des sociétés du CAC 40 attribuent les options de souscription ou d'achat d'actions aux mêmes périodes calendaires.</li> </ul>	<p>Oui. La Société a décidé que les attributions de stock-options ou d'actions de performance s'effectuent au mois de décembre de l'année calendaire.</p>

<i>Observations AFEP MEDEF</i>	<i>Pratique SBF 120 (rapport AFEP-MEDEF du 22 novembre 2011)</i>	<i>Mise en œuvre par Atos</i>
<p><b>23. Options de souscription ou d'achat d'actions – Attribution des options de souscription ou d'achat d'actions / part attribuée à chaque dirigeant mandataire social.</b> L'AFEP-MEDEF recommande d'indiquer dans le rapport annuel la part (rapportée au capital) attribuée à chacun des dirigeants mandataires sociaux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>46,5% des sociétés du SBF 120 et 59% des sociétés du CAC 40 indiquent la part attribuée à chaque dirigeant mandataire social.</li> </ul>	<p>Le pourcentage des titres alloués au dirigeant/mandataire social dans le cadre du précédent plan triennal (2008-2011) de stock-options représentait 6,3% de l'ensemble des titres octroyés.</p>
<p><b>24. Options de souscription ou d'achat d'actions – Attribution des options de souscription ou d'achat d'actions / prix.</b> L'AFEP-MEDEF recommande de n'appliquer aucune décote lors de l'attribution des options d'actions.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>95% des sociétés du SBF 120 et 100% des sociétés du CAC 40 n'ont appliqué de décote lors de l'attribution des options d'actions – mais l'information ne figure pas toujours explicitement dans la partie des documents de référence consacrée aux options de souscription et d'achat d'actions.</li> </ul>	<p>Oui. Il n'y a pas de décote appliquée lors des attributions des options d'actions aux dirigeants mandataires sociaux.</p>
<p><b>25. Options de souscription ou d'achat d'actions – Attribution des options de souscription ou d'achat d'actions / opération de couverture des risques.</b> L'AFEP-MEDEF préconise que les dirigeants mandataires sociaux en activité qui sont bénéficiaires d'options d'actions et/ou de performance ne doivent pas recourir à des opérations de couverture de leur risque.</p> <p><b>Périodes d'interdiction d'exercice.</b> L'AFEP MEDEF préconise de fixer des périodes précédant la publication des comptes pendant lesquelles les options ne peuvent être exercées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>73% des sociétés du SBF 120 et 82,5% des sociétés du CAC 40 mentionnent explicitement l'absence d'opération de couverture des risques.</li> </ul>	<p>Oui. Il est expressément mentionné dans le Document de Référence que l'utilisation de tout instrument de couverture des options est exclue pour les bénéficiaires des plans d'options.</p> <p>Sur l'interdiction d'exercice des options pendant les périodes précédant la publication des comptes – cette interdiction est mentionnée dans la présentation du guide pratique de prévention des délits d'initiés.</p>

<i>Observations AFEP MEDEF</i>	<i>Pratique SBF 120 (rapport AFEP-MEDEF du 22 novembre 2011)</i>	<i>Mise en œuvre par Atos</i>
<p><b>26. Options de souscription ou d'achat d'actions – Exercice des options par les dirigeants mandataires sociaux.</b></p> <p><b>Conditions de performance</b> - L'AFEP MEDEF préconise que lors des attributions, des conditions de performance soient fixées pour l'exercice des options.</p> <p><b>Périodes d'interdiction d'exercice</b> – Le code AFEP-MEDEF préconise de fixer des périodes précédant la publication des comptes pendant lesquelles les options ne peuvent être exercées.</p> <p><b>Conservation d'actions issues des levées d'options</b> La loi prévoit que les conseils doivent soit décider que les options ne peuvent être levées avant la cessation des fonctions, soit fixer la quantité d'actions issues de la levée des options qui doivent être conservées jusqu'à la cessation des fonctions. L'AFEP MEDEF prévoit une recommandation similaire aux termes de laquelle le conseil d'administration fixe périodiquement le nombre des actions issues des levées d'options que les dirigeants mandataires sociaux doivent conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions.</p> <p><b>Utilisation des tableaux standardisés</b> – Le code AFEP-MEDEF préconise l'utilisation de tableaux standardisés relatifs à l'attribution et à levée d'options par les dirigeants mandataires sociaux pendant l'exercice.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 80,5% des sociétés du SBF 120 et 88% des sociétés du CAC 40 mentionnent des conditions de performance arrêtées pour l'exercice des options.</li> <li>• 70,5% des sociétés du SBF 120, parmi lesquelles 82,5% des sociétés du CAC 40, indiquent appliquer une période d'interdiction d'exercice des options.</li> <li>• 90% des sociétés du SBF 120 et 94% des sociétés du CAC 40 mentionnent l'obligation de conservation d'actions issues de levées d'options.</li> <li>• 93% des sociétés du SBF 120 et 100% des sociétés du CAC 40 qui ont attribué des options à l'un au moins de leurs dirigeants mandataires sociaux présentent le tableau standardisé.</li> <li>• Parmi les sociétés dont l'un au moins des dirigeants mandataires sociaux a levé des options en 2010, 83,5% des sociétés du SBF 120 et 86% des sociétés du CAC 40 présentent le tableau standardisé.</li> </ul>	<p>Oui. Dans le cadre du dernier plan triennal d'attribution de stock-options (2008-2011), des conditions de performance avaient été fixées pour l'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions; ces conditions sont reproduites en détail dans le Document de Référence.</p> <p>Concernant l'obligation de détention d'un pourcentage d'actions issues des options levées – il est mentionné dans le Document de Référence qu'en cas d'exercice des options, le dirigeant mandataire social doit conserver tant qu'il est présent dans l'entreprise, au moins 5% des actions acquises.</p> <p>Les tableaux standardisés pour les options de souscription ou achats d'actions attribuées durant l'exercice à chaque dirigeant sont bien utilisés.</p>

<i>Observations AFEP MEDEF</i>	<i>Pratique SBF 120 (rapport AFEP-MEDEF du 22 novembre 2011)</i>	<i>Mise en œuvre par Atos</i>
<p><b>27. <u>Actions de performance</u> (plan du 22 décembre 2011)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>En 2010, 64,5% des sociétés du SBF 120 et 69,5% des sociétés du CAC 40 ont attribué des actions de performance.</li> </ul>	<p>Le plan triennal de stocks options 2008-2011 ayant atteint son terme, sur proposition du comité des nominations et des rémunérations, le Conseil d'administration du 22 décembre 2011 a décidé la mise en place d'un nouveau plan d'attribution gratuite d'actions de performance post intégration Siemens SIS pour associer les 700 premiers cadres du nouvel Atos à la réussite du Groupe sur les années 2012-2013.</p> <p>Ces attributions ont lieu en décembre, période calendaire décidée à cet effet.</p> <p>Ce plan a les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Autorisation : Assemblée Générale du 1er Juillet 2011.</li> <li>Enveloppe : 1.2% du capital social tel que constaté à la date d'attribution par le Conseil d'administration (soit un maximum 1 002 467 actions).</li> <li>Provenance des actions : Actions à émettre.</li> <li>Périodes de référence pour les conditions de performance : 2012 et 2013</li> <li>Période d'acquisition et de conservation (en années) : un plan 2+2 pour la France et 4+0 pour l'International, soit une date d'acquisition le 17 mars 2014 suivi de deux années de conservation (soit jusqu'au 17 mars 2016) pour le plan France et une date d'acquisition le 17 mars 2016 pour le plan</li> </ul>

<i>Observations AFEP MEDEF</i>	<i>Pratique SBF 120 (rapport AFEP-MEDEF du 22 novembre 2011)</i>	<i>Mise en œuvre par Atos</i>
		<p>International 4+0.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'attribution des actions de performance est soumise à deux conditions de performance cumulatives sur deux années, portant sur des critères opérationnels et mesurables : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ le Free Cash Flow Groupe (Flux de Trésorerie Disponible), avant dividende et acquisitions/cessions pour l'année concernée, doit être au moins égal à l'un des deux montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>i. 85% du montant du Free Cash Flow Groupe (Flux de Trésorerie Disponible), avant dividende et acquisitions/cessions, figurant dans le budget de la Société pour l'année concernée, ou bien</li> <li>ii. le montant du Free Cash Flow Groupe (Flux de Trésorerie Disponible), avant dividende et acquisitions/cessions, de l'année précédente, augmenté de 10%;</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ la Marge Opérationnelle Groupe pour l'année concernée doit être au moins égale à l'un des deux montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>i. 85% du montant de la Marge Opérationnelle Groupe figurant dans le budget de la Société pour l'année concernée, ou bien</li> <li>ii. le montant de la Marge Opérationnelle</li> </ul> </li> </ul>

<i>Observations AFEP MEDEF</i>	<i>Pratique SBF 120 (rapport AFEP-MEDEF du 22 novembre 2011)</i>	<i>Mise en œuvre par Atos</i>
	<p>Pour les AGA attribuées aux dirigeants mandataires sociaux, le Conseil d'administration doit soit décider que ces actions ne peuvent être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixer la quantité de ces actions qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions.</p> <p>Selon le Code AFEP MEDEF, il convient d'éviter une trop forte concentration de l'attribution sur les dirigeants sociaux. Le Conseil doit en fonction de la société définir un pourcentage maximum d'actions gratuites pouvant être attribuées aux dirigeants mandataires sociaux par rapport à l'enveloppe globale votée par les actionnaires. Sur la base des éléments disponibles, la fourchette marché se situe entre 2% et 14%, la recommandation AFEP-MEDEF se situant entre 4 et 7%.</p> <p>Il convient également de veiller à ce que les options et actions valorisées aux normes IFRS ne représentent pas un pourcentage disproportionné de l'ensemble des rémunérations, options et actions. Sur la base des éléments disponibles, la fourchette marché se situe entre 24% et 70%.</p>	<p>Groupe de l'année précédente, augmenté de 10% ;</p> <p>Dans ce cadre, le Conseil d'administration a également décidé d'octroyer au Président Directeur Général 65 000 actions de performance dont il devra conserver au nominatif au moins 25% des actions qui seraient acquises dans le cadre de cette attribution jusqu'à cessation de son mandat social.</p> <p>Il est précisé que cette attribution représente 45% de sa rémunération globale cible 2011 selon une valorisation IFRS standard. Elle se situe donc en deçà de la recommandation AFEP-MEDEF (50%).</p> <p>Par ailleurs, cette attribution correspond à 6.5% de l'enveloppe globale disponible Elle se situe donc dans la fourchette de recommandation AFEP-MEDEF</p> <p>Il est précisé qu'il y a eu versement d'un supplément de participation avec la participation en mai 2011.</p>
<p><b>28. Indemnités de départ</b> – Le code AFEP-MEDEF préconise que les conditions de performance dont l'existence est imposée par le code de commerce doivent être telles qu'elles n'autorisent "indemnisation qu'en cas de départ lié à un changement de contrôle ou de stratégie".</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 56,5% des sociétés du SBF 120 et 53% des sociétés du CAC 40 indiquent qu'elles prévoient une indemnité de départ au bénéfice d'au moins un de leurs dirigeants mandataires sociaux.</li> </ul>	<p>Oui. Il n'existe aucune indemnité de départ d'aucune sorte au sein d'Atos – le Document de Référence mentionne l'absence d'indemnité de départ.</p>

<i>Observations AFEP MEDEF</i>	<i>Pratique SBF 120 (rapport AFEP-MEDEF du 22 novembre 2011)</i>	<i>Mise en œuvre par Atos</i>
<p><b>29. Retraites</b> – L’AFEP MEDEF précise que le chapitre du document de référence consacré aux rémunérations doit prévoir des informations sur les systèmes de retraite ou les engagements provisionnés par la société. En outre, certaines règles complémentaires relatives aux régimes de retraite supplémentaires à prestations définies sont prévues : le groupe des bénéficiaires potentiels doit être sensiblement plus large que les seuls mandataires sociaux ; les bénéficiaires doivent satisfaire à des conditions raisonnables d’ancienneté dans l’entreprise ; l’augmentation des droits potentiels ne doit représenter chaque année qu’un pourcentage limité de la rémunération du bénéficiaire ; la période de référence prise en compte pour le calcul des prestations doit être de plusieurs années.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Information sur les régimes de retraite</b> – 100% des sociétés du SBF 120 donnent une information sur les régimes de retraites ou les engagements provisionnés pour l’exercice 2010.</li> <li>• <b>Retraites supplémentaires</b> - 62,5 % des sociétés du SBF 120 et 89 % des sociétés du CAC prévoient un régime de retraite à prestations définies au bénéfice d’au moins l’un de leurs dirigeants mandataires sociaux.</li> </ul>	<p>Oui. Atos est en conformité avec toutes ces recommandations – toutes ces informations sont bien reproduites dans le Document de Référence.</p>